

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appréciation des critères 3° et 4° de l'article L. 1111-12-2 dépend des médecins.

Le 5° de l'article L. 1111-12-2 relève quant à lui davantage du contrôle du président du tribunal judiciaire ou du magistrat désigné par lui.